

COMMUNIQUÉ

LE NOUVEAU-BRUNSWICK MODIFIE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DROITS DES CONJOINTS DANS SA LOI SUR LES PENSIONS

I:\COR170\Publications.001\Communiqués\2011\Communique on New Brunswick PBA Spousal Changes - Final Oct 31-fr.doc

D'importantes modifications à la *Loi sur les prestations de pension (LPP)* du Nouveau-Brunswick régissant les droits des conjoints sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2011. Ces modifications s'appliquent à tous les régimes de retraite enregistrés au Nouveau-Brunswick ou qui ont des participants travaillant dans cette province.

Aperçu

Le Nouveau-Brunswick avait signifié son intention de mettre à jour ses règles régissant les droits des conjoints aux fins des régimes de retraite en déposant le projet de loi 31, *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension*, en décembre 2007. Le projet de loi 31 avait reçu la sanction royale le 30 avril 2008, mais n'est entré en vigueur qu'au moment de sa promulgation, le 1^{er} octobre 2011. Dans l'intervalle, il a été amendé par le projet de loi 16, *Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension*, qui est entré en vigueur le 10 juin 2011. Des modifications au règlement s'y rattachant sont également entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Les modifications portent principalement sur les points suivants : définition des relations conjugales admissibles aux fins des prestations de retraite, règles régissant la détermination de la priorité d'un conjoint et révision de l'admissibilité aux prestations de retraite pour certains conjoints de même sexe.

Définitions de conjoint

Selon les modifications aux règles du Nouveau-Brunswick, la définition actuelle de « conjoint » est modifiée par l'ajout d'une nouvelle définition distincte du terme « conjoint de fait ». L'ancienne définition de « conjoint » ne renvoyait qu'à des conjoints de sexe opposé. Les nouvelles définitions englobent tout autant les unions entre conjoints de même sexe que de sexe opposé.

De même, la définition révisée de « conjoint » renvoie aux unions par mariage légitime (y compris ceux qui ont été déclarés nuls ou qui sont annulables).

La nouvelle définition de « conjoint de fait » s'applique à une personne qui, à la date considérée, vit depuis au moins deux ans avec un participant ou un ancien participant dans une relation conjugale.

Auparavant, les critères pour établir l'admissibilité des conjoints vivant en union de fait étaient contenus dans la définition de « conjoint » et imposaient des exigences différentes aux partenaires selon qu'ils avaient ou non des enfants. Pour les partenaires qui n'étaient pas tous deux les « parents naturels » d'un enfant, l'exigence de vie commune était de trois ans et les conjoints devaient également établir que l'un des partenaires était « substantiellement dépendant de l'autre pour soutien ». Par contre, il n'y avait pas d'exigence spécifique de cohabitation pour les conjoints de fait qui étaient tous deux les « parents naturels » d'un enfant : ils devaient simplement établir qu'ils avaient cohabité « dans une situation de quelque permanence ». Les anciennes exigences à l'égard des conjoints de fait étaient source de confusion pour l'administration des régimes et entraînaient des situations conflictuelles en cas de réclamations concurrentes.

Règles régissant la priorité

La loi modifiée entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011 introduit également une disposition claire relativement à la détermination de la priorité en cas de réclamations concurrentes entre un « conjoint » et un « conjoint de fait » admissible. Une telle situation conflictuelle doit être résolue en faveur du « conjoint », sauf s'il existe un contrat domestique valide entre le participant et ce conjoint, ou encore, « une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent » opposant à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.

Révision de l'admissibilité aux prestations de retraite

Avant les définitions modifiées entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2011, des personnes pouvaient se voir décliner leurs droits en tant que conjoint (comme l'admissibilité à la rente de survivant) en vertu de la *LPP* et, par extension, en vertu de leurs régimes de retraite, au seul motif qu'ils étaient des conjoints de même sexe. La *LPP* modifiée inclut des dispositions visant à remédier à certains de ces effets négatifs.

En vertu de la loi modifiée, une rente ayant déjà commencé à être versée sous une quelconque autre forme peut être convertie en rente réversible (« pension commune et de survivant ») dans les circonstances suivantes :

- Le participant ou l'ancien participant qui reçoit la rente n'avait pas de « conjoint » selon la définition de ce terme à la date du début du service de la rente;
- Le participant ou l'ancien participant a un conjoint ou conjoint de fait de même sexe;
- À la date du début du service de la rente, le conjoint ou conjoint de fait aurait répondu à la définition de « conjoint » s'il avait été de sexe opposé.

En pareil cas, un régime sera tenu de commencer à verser au participant ou à l'ancien participant la rente réversible prévue par le régime si le conjoint ou le conjoint de fait ordonne par écrit à l'administrateur du régime que la rente lui soit payée sous cette forme.

À la date à laquelle la directive est reçue, le montant de la rente réversible ne doit pas être inférieur à l'équivalent actuariel de la rente versée au participant immédiatement avant la date de la

directive. Par ailleurs, les prestations de retraite et les prestations accessoires prévues par la rente réversible ne doivent pas être inférieures à celles qui auraient été prévues par le régime si la rente avait été payée, dès la date d'entrée en jouissance, sous la forme d'une rente réversible. Cette disposition augmente la valeur des prestations de retraite dans les régimes qui prévoient une forme de rente réversible subventionnée.

Autre

D'autres modifications à la loi consistent en la mise à jour de certaines dispositions relatives au partage des prestations de retraite en cas de rupture du mariage ou de l'union de fait, mais ces mises à jour n'altèrent pas la teneur générale des règles de partage des prestations du Nouveau-Brunswick. Les dispositions révisées remplacent les références au terme « conjoint » par « conjoint ou conjoint de fait », reflétant les définitions révisées susmentionnées, et tiennent compte des unions entre conjoints de même sexe dans les règles de partage des prestations de retraite. D'autres modifications consistent en la mise à jour de références aux contrats domestiques et aux tribunaux compétents aux fins d'ententes ou d'ordonnances relativement au partage des prestations de retraite. Par ailleurs, les formules prescrites ont été révisées afin de tenir compte des définitions susmentionnées.

Commentaires

Les nouveaux critères pour établir l'admissibilité des conjoints vivant en union de fait et la clarification des règles régissant la détermination de la priorité d'un conjoint représentent un changement très positif. En effet, les anciennes règles étaient source de confusion et, bien souvent, de conflit.

La reconnaissance des unions entre conjoints de même sexe aux fins des prestations de retraite était déjà permise depuis le 23 avril 1998 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Nouveau-Brunswick est la dernière province canadienne dotée d'un organisme de réglementation des régimes de pensions à reconnaître les conjoints de même sexe sous sa loi.

Ce changement, longtemps souhaité par de nombreux régimes et participants, est très bien accueilli. Toutefois, étant donné son caractère illimité, la possibilité de convertir une rente en cours de versement en une rente réversible est quelque peu préoccupante pour certains régimes. En effet, aucune limite de temps n'est précisée dans les dispositions pertinentes de la loi quant à la conversion d'une rente en cours de versement. Et il n'y a aucune disposition régissant le versement des prestations d'un retraité décédé, ni d'indication sur la manière dont des personnes potentiellement admissibles seront informées de la possibilité de convertir la rente. L'importance de ces problématiques aurait été moindre si le Nouveau-Brunswick n'avait pas autant tardé à mettre à jour ses lois afin de reconnaître les droits aux prestations de retraite des conjoints de même sexe. Toutefois, étant donné le délai de plus de 13 ans après la reconnaissance de ces droits en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette possibilité pourrait représenter un fardeau administratif important et onéreux pour les régimes de retraite qui ont des participants au Nouveau-Brunswick.

Même si aucune date limite n'a été imposée pour apporter des modifications formelles aux régimes, les répondants de régimes devraient envisager d'y apporter les modifications qui reflètent ces changements. Entre-temps, les administrateurs de régimes devraient commencer dès maintenant à administrer ces régimes conformément aux définitions révisées du terme « conjoint » et à utiliser les versions révisées des formulaires prescrits pertinents.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez Mercer ou l'une des personnes suivantes :

Lori Park
902 490 2145
lori.park@mercer.com

Doug Brake
902 490 2117
doug.brake@mercer.com

Simon Laxon
416 868 2773
simon.laxon@mercer.com

Le *Communiqué*, publié par Mercer, résume et commente des questions d'actualité. Il n'exprime en aucun cas des conseils et **ne devrait pas servir à prendre des décisions d'affaires**. Pour connaître les répercussions des renseignements contenus dans le *Communiqué* sur votre entreprise, veuillez vous adresser à un conseiller de Mercer. La reproduction du *Communiqué* est permise si la source est mentionnée.

Bureaux de Mercer :

Calgary
403 269-4945

Edmonton
780 483-5288

Halifax
902 429-7050

London
519 672-9310

Montréal
514 285-1802

Ottawa
613 230-9348

Québec
418 658-3435

Regina
306 791-4558

Saskatoon
306 683-6950

Toronto
416 868-2000

Vancouver
604 683-6761

Winnipeg
204 947-0055

Site Web de Mercer : www.mercer.ca